FORMATION

LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE

Informations

N° 123 - FORMATION N° 17
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 23 octobre 2006
ISSN 1769-3985

ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

En application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, **les contrats d'apprentissage sont désormais enregistrés auprès des chambres consulaires** (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres de métiers et de l'artisanat, ou Chambres d'agriculture) et non plus auprès des Directions Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Le décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage précise les nouvelles modalités d'enregistrement de ces contrats, applicables à compter du 28 juillet 2006.

I. CONTRAT TYPE D'APPRENTISSAGE

L'article R. 117-11 du Code du travail prévoit qu'un contrat type d'apprentissage fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de la formation professionnelle, du Ministère chargé de l'agriculture et du Ministère chargé des transports.
Cet arrêté précisera les pièces à joindre lors de la demande d'enregistrement du contrat d'apprentissage.

II. TRANSMISSION DU CONTRAT PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur doit transmettre les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, accompagné du visa du directeur du centre de formation d'apprentis attestant de l'inscription de l'apprenti, à l'organisme consulaire compétent.
Cette transmission doit s'effectuer avant le début de l'exécution du contrat ou au plus tard, **dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'exécution** du contrat d'apprentissage.

III. ENREGISTREMENT DU CONTRAT

L'organisme consulaire compétent enregistre le contrat **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception du dossier complet, dès lors qu'il est conforme aux dispositions du Code du travail sur le contrat d'apprentissage.

Il est ensuite tenu de transmettre sans délai, un exemplaire du contrat enregistré aux parties ainsi qu'à la DDTEFP du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

L'organisme consulaire adresse, en outre, une copie du contrat à l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale compétente, à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'employeur, à la région dans laquelle est implantée l'entreprise ou l'établissement qui emploie l'apprenti, au directeur du CFA ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement, au service chargé de l'inspection de l'apprentissage, ainsi qu'au service chargé du suivi statistique des contrats d'apprentissage.

IV. VERIFICATION PAR L'ADMINISTRATION

La DDTEFP dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du contrat enregistré pour vérifier la validité de l'enregistrement du contrat. En cas d'invalidité, la DDTEFP en informe l'organisme consulaire. Le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution.

Lorsque le défaut de validité peut être corrigé dans le délai de 10 jours, le DDTEFP peut mettre en demeure l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, de régulariser celui-ci dans un délai de 10 jours. A défaut, le contrat ne peut recevoir ou continuer de recevoir exécution.

V. DECLARATION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Les employeurs qui recrutent pour la première fois un apprenti sont tenus d'adresser, au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, une déclaration préalable relative à l'organisation de l'apprentissage. Cette déclaration doit dorénavant être envoyée aux chambres consulaires.

VI. LEVEE D'OPPOSITION A L'ENGAGEMENT D'APPRENTIS

Désormais, toute décision de levée d'opposition à l'engagement d'apprentis ou de levée d'interdiction de recruter des apprentis doit être notifiée à l'employeur, lui permettant de nouveau de procéder à la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage.
L'ensemble des décisions prises par le Préfet (décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ou décision de levée d'opposition, décision d'interdiction de recruter des apprentis ou décision de levée d'interdiction) sont communiquées, sans délai, à l'organisme chargé de l'enregistrement.